

**Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434
correspondant au 15 janvier 2013 portant
organisation interne du centre de recherche
scientifique et technique pour le développement
de la langue arabe.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-477 du 14 décembre 1991,
modifié et complété, portant création du centre de
recherche scientifique et technique pour le développement
de la langue arabe ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe désigné ci-après « le centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de deux (2), sont constitués par :

- le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le département de suivi des activités de recherche en sciences et technologies du langage.

Art. 4. — Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé :

- d'initier des actions de coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine des activités de recherche du centre ;
- d'étudier et mettre en œuvre des mesures favorisant la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans le domaine de vocation du centre ;
- de contribuer à la promotion et la diffusion des travaux scientifiques et techniques et des résultats de la recherche ;
- d'organiser des manifestations scientifiques nationales et internationales dans les domaines de recherche du centre ;
- d'assurer la diffusion et le suivi de l'information au sein du site web du centre ;
- d'assurer la prise en charge et le suivi de la diffusion des revues et cahiers du centre.

Il est organisé en trois (3) services :

- service des relations extérieures et de la communication ;
- service de la valorisation des résultats de la recherche ;
- service des manifestations scientifiques.

Art. 5. — Le département de suivi des activités de recherche en sciences et technologies du langage est chargé :

- de promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention de l'établissement et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs ;
- de mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques du centre ;
- de suivre et d'accompagner les projets de recherche menés par les divisions du centre ;
- d'assurer la parution des publications éditées et en assurer la diffusion ;
- de proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques de l'établissement à la bibliothèque virtuelle ;
- d'assurer la réalisation, la conservation et la gestion de tous les supports audio-visuels, informatiques et électroniques ;
- d'œuvrer à la mise en place de bases de données scientifiques en sciences et technologies du langage ;
- d'élaborer et d'exploiter les questionnaires et rapports d'enquêtes scientifiques ;
- de saisir et numériser les livres anciens en langue arabe dans le cadre de la participation du centre à l'élaboration du trésor de la langue arabe.

Il est organisé en trois (3) services :

- service de l'information et de la documentation scientifique et technique ;
- service des bases de données et de l'audiovisuel ;
- service du suivi des projets de recherche.

Art. 6. — Est rattaché au secrétaire général le bureau de sûreté interne.

Art. 7. — Les services administratifs sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de la carrière des personnels du centre ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation ;

- de tenir la comptabilité générale du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- de tenir les registres d'inventaire du centre ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Les services administratifs, au nombre de trois (3), sont organisés en :

- service du personnel et de la formation ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Art. 8. — Les divisions de recherche, au nombre de cinq (5), sont constituées par :

- la division linguistique arabe, lexicographie, terminologie arabe et traductologie ;
- la division linguistique informatique ;
- la division « communication parlée et pathologie du langage » ;
- la division didactique de l'arabe et didactique comparée des langues ;
- la division de recherche sémiotique.

1. La division linguistique arabe, lexicographie, terminologie arabe et traductologie est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- la linguistique arabe et la formulation logicomathématique de la théorie néo-Khalilienne ;
- la lexicographie et la traductologie par la codification, la classification et la normalisation de l'usage réel du lexique arabe technique et non technique ;
- la traduction et la traductologie par la mise en œuvre d'études scientifiques sur les procédures de traduction.

2. La division linguistique informatique est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- le traitement informatique de la langue ;
- la contribution à la valorisation du trésor de la langue arabe.

3. La division « communication parlée et pathologie du langage » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- les phénomènes de la communication audio-orale réelle et le traitement du signal en arabe ;
- l'amélioration de la communication par le dialogue Homme-machine ;
- l'élaboration des outils informatiques pour l'analyse, la synthèse et la reconnaissance de la parole ;

- l'exploitation des études cliniques sur les différents troubles du langage.

4. La division didactique de l'arabe et didactique comparée des langues est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- l'enseignement des langues et de la langue arabe en particulier.

5. La division « recherche sémiotique » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- la traduction des études sémiotiques ;
- la terminologie sémiotique (français-arabe) ;
- la sémiotique arabe.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, susvisé.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL